

REGISTRE AUX DELIBERATIONS du conseil communal de CLERVAUX Séance du 16 décembre 2024

Date de l'annonce publique: 10 décembre 2024

Date de la convocation des conseillers: 10 décembre 2024

- Présents :** G.Keipes, bourgmestre
E. Eicher, échevin (présent pour les points 2-20 de l'ordre du jour)
G.Glod, échevin
Aschman, Bisenius, Clement, Koch, Kremer, Lemaire, Oestreicher, Reiff, conseillers
Assiste M. Keiffer, secrétaire
- Absents :** a) excusé : E. Eicher, échevin (pour ler point de l'ordre du jour)
b) sans motif : néant

Point de l'ordre du jour : 01.

Objet : Apport en capital au syndicat de la « Distribution d'Eau des Ardennes » : vote de la variante.

Le Conseil communal,

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu la loi du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu la lettre circulaire aux communes membres du syndicat de la « Distribution d'Eau des Ardennes » (ci-après DEA) du 14 novembre 2024 relative à la participation des communes aux charges de la DEA de l'exercice 2025 et participation des communes aux investissements ;

Considérant que le comité de la DEA a décidé de demander un apport en capital de deux millions euros pour l'exercice 2025 pour financer ses projets extraordinaires ;

Considérant que la loi syndicale prévoit deux variantes pour apporter les fonds nécessaires ;

Considérant que le collège des bourgmestre et échevins propose un apport direct de 100% (variante 1) de la somme due ;

Considérant que la commune de Clervaux apporte donc 8,07% des 2.000.000,00 euros à savoir 161.400,00 euros en 2025, comme engagement de base défini aux statuts du syndicat intercommunal « Distribution d'Eau des Ardennes » ;

Vu qu'un crédit du montant de 161.400,00 euros à l'article 4/630/238180/99001 intitulé « Apport en capital à la DEA » est proposé au budget initial de l'exercice 2025 ;

Suivent les délibérations conformément à la loi ;

décide à l'unanimité

- de se déclarer d'accord avec la variante 1 : apport direct de 100% de la commune de la somme due ;
- d'inscrire les crédits nécessaires à l'article 4/630/238180/99001 intitulé « Apport en capital à la DEA » au budget initial 2025.

La présente n'est pas sujette à approbation par l'autorité supérieure et au procédé de tutelle de la transmission obligatoire.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour : 02.

Objet : Budget rectifié de 2024 et budget initial de 2025 du Resonord.

Le conseil communal,

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu la loi du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu l'article 23 de la loi modifiée du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale ;

Vu les circulaires n° 2024-064, n° 2024-071 et n° 2024-087 du Ministère des Affaires intérieures concernant l'élaboration des budgets rectifiés 2024 et des budgets 2025 ;

Vu le projet de budget rectifié de l'exercice 2024 et le projet de budget initial de l'exercice 2025 tel qu'ils sont présentés par le conseil d'administration du Resonord ;

Vu également le projet de budget dont les charges sont financées à 100% par les communes ;

Vu de même le projet de budget dont les charges sont réparties à parts égales de 50% entre le MIFA et les Communes ;

Vu le total des frais à charge de la commune de Clervaux qui sont inscrits aux budgets ordinaires BR 2024 (370.957,00 €) et BI 2025 (385.475,00 €) sous l'article 3/263/648220/99001 O ;

décide à l'unanimité d'approuver :

- a) **le projet du budget rectifié de l'exercice 2024 et le projet de budget de 2025 de l'office social RESONORD (budget intégral) ;**
- b) **le projet de budget rectifié de l'exercice 2024 et le projet de budget de 2025 dont les charges sont financées à 100% par les communes ;**
- c) **le projet de budget rectifié de l'exercice 2024 et le projet de budget de 2025 dont les charges sont réparties à parts égales de 50% entre le MIFA et les Communes ;**
- d) **le projet de budget rectifié de l'exercice 2024 et le projet de budget de 2025 « ONIS » ;**
- e) **le projet de budget rectifié de l'exercice 2024 et le projet de budget de 2025 du projet « Plateforme ».**

et transmet la présente à l'office social Resonord en vue de sa communication à l'autorité supérieure et pour solliciter l'approbation des documents susmentionnés.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour : 03.

Objet : Budget rectifié de 2024 et budget initial de 2025 de la Commune de Clervaux.

Le conseil communal,

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée ;

Vu la loi du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2013 portant exécution de certaines dispositions du Titre 4. – De la comptabilité communale de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu les circulaires n° 2024-071 et n° 2024-087 du Ministère des Affaires intérieures concernant l'élaboration des budgets communaux et du plan pluriannuel de financement (PPF) 2025 ;

Vu le budget rectifié de l'exercice 2024 et le budget initial de l'exercice 2025 présentés par le collège des bourgmestre et échevins ;

Entendu là-dessus, l'un après l'autre, chaque conseiller en ses commentaires, observations et

questions relatives aux documents soumis ;

Entendu le bourgmestre y prenant position séance tenante ;

Considérant qu'en application de l'article 122 de la loi modifiée du 13 décembre 1988, le principe du vote séparé pour des crédits définis par la suite, n'est pas demandé ;

Suivent les délibérations conformément à la loi ;

décide avec 9 voix pour et 2 voix contre

d'approuver le budget rectifié de l'exercice 2024 ;

décide avec 7 voix pour, 1 voix contre et 3 abstentions

d'approuver le budget initial de l'exercice 2025 ;

et transmet le budget rectifié 2024 et le budget initial 2025 pour approbation à Monsieur le Ministre de des Affaires intérieures.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour : 04.

Objet : Avant-projet définitif et plans pour la construction d'un nouveau réservoir d'eau à Reuler.

Le Conseil communal,

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu la loi du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu l'article 105 (1) 5° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 8 avril 2018 portant exécution de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics ;

Considérant qu'après des analyses du service technique, un nouveau réservoir d'eau potable avec deux cuves à 150 m³ pour les besoins de la localité de Reuler est nécessaire afin de remédier aux problèmes dûs au mauvais état du réservoir d'eau existant;

Considérant qu'un recours à une aide financière de la part de l'État pour réaliser ces travaux est possible ;

Vu les plans et le devis (23016_PR_011) relatif au nouveau réservoir d'eau potable à Reuler, projet 22-025, dressé par le bureau d'études KWENGINEERING lequel se chiffre au montant total arrondi de 1.991.287,35 euros (TTC) ;

Vu qu'un crédit du montant de 60.000,00 euros à l'article 4/630/211000/22025 intitulé « Nouveau réservoir d'eau Reuler : Frais d'études » est imputé au budget rectifié de l'exercice 2024 ;

Vu qu'un crédit du montant de 75.000,00 euros à l'article 4/630/211000/22025 intitulé « Nouveau réservoir d'eau Reuler : Frais d'études » est proposé au budget initial de l'exercice 2025 ;

Vu qu'un crédit du montant de 800.000,00 euros à l'article 4/630/222100/22025 intitulé « Nouveau réservoir d'eau Reuler : Exécution » est proposé au budget initial de l'exercice 2025 ;

Vu qu'un crédit du montant de 1.056.287,35 euros à l'article 4/630/222100/22025 intitulé « Nouveau réservoir d'eau Reuler : Exécution » est proposé au budget initial de l'exercice 2026 ;

Suivent les délibérations conformément à la loi ;

décide à l'unanimité

- de se déclarer d'accord avec les travaux et les plans susmentionnés ;
- d'approuver le devis (23016_PR_011) dudit projet 22-025 dressé par le bureau d'études KWENGINEERING lequel se chiffre au montant total arrondi de 1.991.287,35 euros (TTC) et ;
- de créer l'article 4/603/222100/22025 intitulé « Nouveau réservoir d'eau Reuler : Exécution » ;
- d'y inscrire les crédits nécessaires ;
- d'inscrire les crédits nécessaires à l'article 4/630/211000/22025 au budget rectifié 2024 et initial 2025.

La présente est sujette au procédé de tutelle de la transmission obligatoire, étant donné que la valeur est inférieure à 1.000.000,00 euros.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour : 05.

Objet : Coûts et plan pour l'aménagement du « Konschtspark » (ancien mini-golf) à Clervaux.

Le Conseil communal,

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu la loi du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu l'article 105 (1) 5° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 8 avril 2018 portant exécution de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics ;

Entendu les explications du bourgmestre

- informant que la commune de Clervaux projette actuellement l'aménagement d'un parc intitulé « Konschtspark » sur les parcelles de la section CA de Clervaux, numéros 252/2793, 249/2959, 236/7, 236/6, 236/1619, 229/1618 et 230/2788.
- précisant que sur le terrain en question se trouve actuellement un parc de mini-golf abandonné, construit à la fin des années soixante et définitivement fermé en 2014. Pendant près de cinquante ans, le parc a été ouvert au grand public, principalement pour des visites familiales et touristiques ;
- indiquant que la commune souhaite que les citoyens reçoivent un nouvel endroit vert sur l'ancien parc de mini-golf pour se recréer et veut enrichir cet espace longtemps resté à l'abandon par des éléments culturels, naturels et touristiques.
- expliquant que le projet « Konschtspark » en question serait composé d'une prairie fleurie, d'une prairie normale, d'un mur à pierres sèches, d'un hôtel à insectes, d'une plate-forme panoramique ainsi que d'images et de photos sur un support de poteaux en bois.
- disant qu'un recours à une aide financière de la part de l'État pour réaliser ces travaux est possible ;

Vu que le projet pour l'aménagement du « Konschtspark » (ancien mini-golf) à Clervaux, projet 21-003, se chiffre à un coût total de 562.890,00 euros (TTC), y inclus le devis et les travaux de préparation (abattage et taille d'entretien d'arbres) ;

Vu le devis relatif à l'aménagement du « Konschtspark » (ancien mini-golf) à Clervaux, projet 21-003, dressé par les services de l'Administration communale de Clervaux lequel se chiffre au montant total arrondi de 495.000,00 euros (TTC) ;

Vu qu'un crédit du montant de 155.000,00 euros à l'article 4/541/211000/21003 intitulé « Projet Konschtspark (anc. LUGA 2025) » est proposé au budget rectifié de l'exercice 2024 ;

Vu qu'un crédit du montant de 340.000,00 euros à l'article 4/541/211000/21003 intitulé « Projet Konschtspark (anc. LUGA 2025) » est proposé au budget initial de l'exercice 2025 ;

Considérant l'autorisation pour la réalisation du projet « Konschtspark » du Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité du 7 novembre 2024 ;

Considérant la permission de voirie N°5613-24-01 du Ministère de la Mobilité et des Travaux publics du 2 décembre 2024 ;

Considérant l'accord de principe de l'Administration de la nature et des forêts du 28 novembre 2024 pour bénéficier d'une aide pour les travaux d'un mur à pierres sèches ;

Considérant qu'une demande de subside sera adressée au Ministère de l'Économie pour l'aménagement du « Konschtpark » (ancien mini-golf) à Clervaux (Projet : 21-003) dans le cadre du 11^{ème} programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique ;

Suivent les délibérations conformément à la loi ;

décide à l'unanimité

- de se déclarer d'accord avec les travaux et le plan susmentionnés ;
- d'approuver le coût total dudit projet 21-003 de 562.890,00 euros (TTC) et ;
- d'approuver le devis dudit projet 21003 dressé par les services de l'Administration communale de Clervaux lequel se chiffre au montant total arrondi de 495.000,00 euros (TTC) ;
- d'inscrire les crédits nécessaires à l'article 4/541/211000/21003 intitulé « Projet Konschtpark (anc. LUGA 2025) » au budget rectifié 2024 et initial 2025.

La présente n'est pas sujette au procédé de tutelle de la transmission obligatoire, étant donné que la valeur est inférieure à 1.000.000,00 euros.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour : 06.

Objet : Mise à jour de l'installation d'éclairage de scène du bâtiment communal « Cube 521 » : vote du devis.

Le Conseil communal,

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu la loi du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu l'article 105 (1) 5° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 8 avril 2018 portant exécution de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics ;

Considérant qu'il est nécessaire de moderniser l'installation d'éclairage de scène du bâtiment communal « Cube 521 » afin de garantir la qualité des activités culturelles à long terme ;

Vu le devis relatif à la mise à jour de l'installation d'éclairage de scène du bâtiment communal « Cube 521 », projet 25-021, dressé par l'entreprise FACE BV lequel se chiffre au montant total arrondi de 35.658,36 euros (hTVA) ;

Vu qu'un crédit du montant de 42.000,00 euros à l'article 4/832/222100/25021 intitulé « Participation à l'investissement du Cube 521 – Investissement éclairage de scène » est proposé au budget initial de l'exercice 2025 ;

Considérant qu'une demande de subside sera adressée au Ministère de la Culture pour la mise à jour de l'installation d'éclairage de scène du bâtiment communal « Cube 521 » (Projet : 25-021) dans le cadre de sa politique d'animation culturelle régionale ;

Suivent les délibérations conformément à la loi ;

décide avec 9 voix pour et 2 abstentions

- de se déclarer d'accord avec les travaux susmentionnés ;
- d'approuver le devis (SQ24110125) dudit projet 25-021 dressé par l'entreprise FACE BV lequel se chiffre au montant total arrondi de 35.658,36 euros (hTVA) ;
- d'inscrire les crédits nécessaires à l'article 4/832/222100/25021 intitulé « Participation à l'investissement du Cube 521 – Investissement éclairage de scène » au budget initial 2025.

La présente n'est pas sujette au procédé de tutelle de la transmission obligatoire, étant donné que la valeur est inférieure à 1.000.000,00 euros.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour : 07.

Objet : Mise en conformité des installations électriques du bâtiment communal « Cube 521 ».

Le Conseil communal,

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu la loi du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu l'article 105 (1) 5° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 8 avril 2018 portant exécution de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics ;

Considérant le contrôle périodique de l'installation électrique à basse tension (n°48432.10-EL-BT-23-001) de Vinçotte Luxembourg a.s.b.l. ;

Considérant que le collège des bourgmestre et échevins propose de redresser les observations dudit rapport dans les plus brefs délais ;

Vu le devis relatif à la mise en conformité des installations électriques du bâtiment communal « Cube 521 », projet 25-020, dressé par l'entreprise Born&Meyer lequel se chiffre au montant total arrondi de 23.324,13 euros (TTC) ;

Vu qu'un crédit du montant de 24.000,00 euros à l'article 4/832/222100/25020 intitulé « Participation à l'investissement du Cube 521 – Remise en état des panneaux électriques » est proposé au budget initial de l'exercice 2025 ;

Suivent les délibérations conformément à la loi ;

décide à l'unanimité

- de se déclarer d'accord avec les travaux susmentionnés ;
- d'approuver le devis (A24-1275) dudit projet 25-020 dressé par l'entreprise Born&Meyer lequel se chiffre au montant total arrondi de 23.324,13 euros (TTC) ;
- d'inscrire les crédits nécessaires à l'article 4/832/222100/25020 intitulé « Participation à l'investissement du Cube 521 – Remise en état des panneaux électriques » au budget initial 2025.

La présente n'est pas sujette au procédé de tutelle de la transmission obligatoire, étant donné que la valeur est inférieure à 1.000.000,00 euros.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour : 08.

Objet : Achat de terrasses amovibles pour la zone piétonne à Clervaux : vote du devis et du budget.

Le Conseil communal,

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu la loi du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu l'article 105 (1) 5° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 8 avril 2018 portant exécution de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics ;

Considérant que le collège des bourgmestre et échevins propose d'améliorer l'apparence de la zone piétonne en venant de la Grand-Rue de Clervaux ;

Considérant que les prescriptions de sécurité ne sont pas garanties avec les terrasses existantes actuellement ;

Considérant qu'un projet pilote est lancé avec deux propriétaires de terrasses afin de tester le modèle de terrasses amovibles prévu par le service City Management ;

Considérant que dans un premier temps, les terrasses amovibles sont mises à disposition sous la forme d'une convention à signer entre le preneur et la commune de Clervaux ;

Considérant que le collège des bourgmestre et échevins veut mettre à disposition un budget total de 40.000,00 euros pour la réalisation du projet 25-007 « Acquisition éléments terrasses amovibles (zone piétonne) » ;

Vu le devis (24-0553) relatif à l'acquisition des terrasses amovibles, projet 25-007, dressé par l'entreprise SunTec Protection solaire lequel se chiffre au montant total arrondi de 29.833,54 euros (TTC) ;

Vu qu'un crédit du montant de 40.000,00 euros à l'article 4/621/222100/25007 intitulé « Acquisition éléments terrasses amovibles (zone piétonne) » au budget initial 2025 ;

Suivent les délibérations conformément à la loi ;

décide avec 8 voix pour, 2 voix contre et 1 abstention

- de se déclarer d'accord avec le projet pilote ;
- d'approuver le coût total dudit projet 25-007 de 40.000,00 euros ;
- d'approuver le devis (24-0553) relatif à l'acquisition des terrasses amovibles, projet 25-007, dressé par l'entreprise SunTec Protection Solaire lequel se chiffre au montant total arrondi de 29.833,54 euros (TTC) et ;
- d'inscrire les crédits nécessaires à l'article 4/621/222100/25007 intitulé « Acquisition éléments terrasses amovibles (zone piétonne) » au budget initial 2025.

La présente n'est pas sujette à approbation par l'autorité supérieure et au procédé de tutelle de la transmission obligatoire.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour : 09.

Objet : Travaux à exécuter dans l'intérêt de la voirie rurale : vote du devis.

Le Conseil communal,

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;
Vu la loi du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;
Vu la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics ;
Vu le règlement grand-ducal modifié du 8 avril 2018 portant exécution de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics ;
Vu le devis relatif à la mise en état de la voirie rurale, projet n°103091, (Enrobés bitumineux et rechargement de la voirie rurale aux lieux-dits « Fossenhof », « beim Gudenbour » et « Weissenbour » à Marnach, « auf Sareschdell » à Roder, « Laangbach » à Heinerscheid, « an der Aech » à Lieler, « in der Strach » à Roder, « unter Reirich » à Lieler, « Kläranlage » à Marnach, « Kléimillewee » à Hupperdange, « bei Abtei » à Eselborn, « Alskäppchen » à Reuler et « Bricherknupp » à Eselborn) pendant l'exercice 2025 dressé par l'Administration des services techniques de l'agriculture (Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture) lequel se chiffre au montant total arrondi de 758.000,00 euros (TTC) ;
Vu qu'un crédit du montant de 758.000,00 euros à l'article 3/411/612200/99001 intitulé « Entretien des chemins ruraux » est proposé au budget initial de l'exercice 2025 ;
Considérant qu'une demande de subside sera adressée au Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture pour la mise en état de la voirie rurale (projet n°103091) ;
Suivent les délibérations conformément à la loi ;

décide à l'unanimité

- de se déclarer d'accord avec les travaux susmentionnés ;
- d'approuver le devis dudit projet n°103091 dressé par l'Administration des services techniques de l'agriculture (Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture) lequel se chiffre au montant total arrondi de 758.000,00 euros (TTC) ;
- d'inscrire les crédits nécessaires à l'article 3/411/612200/99001 intitulé « Entretien des chemins ruraux » au budget initial 2025.

La présente n'est pas sujette au procédé de tutelle de la transmission obligatoire, étant donné que la valeur est inférieure à 1.000.000,00 euros.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour : 10.

Objet : Contrat de bail entre la fondation « Stëftung Hëllef Doheem » et l'Administration communale de Clervaux.

Le conseil communal,

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu le contrat de bail tel que signé le 13 décembre 2024 entre la fondation « Stëftung Hëllef Doheem » et l'Administration communale de Clervaux relatif à la location d'une surface totale de 329 m² dans l'ancien presbytère « Haus op der Heed » sis à L-9755 Hupperdange sur la parcelle inscrite au cadastre de la commune de Clervaux, section HF de Hupperdange sous les numéros 76/2996 et 90/2997 d'une surface de 31a 75ca ;

Entendu les explications du bourgmestre :

- indiquant que la Commune donne en location au Preneur les locaux du rez-de-chaussée, y compris l'annexe, d'environ 224m² et des pièces au sous-sol d'environ 105m² ;
- expliquant que le contrat de location prend effet au 1^{er} janvier 2025 pour expirer le 31 décembre

2035 à minuit ;

- disant que, faute de dénonciation du contrat par l'une ou l'autre des parties, le contrat de bail continuera par tacite reconduction pour des périodes consécutives de trois années ;
- mentionnant que le loyer mensuel est fixé à 3.360,00 euros payables mensuellement ;
- précisant que le loyer sera révisable sur demande écrite préalable de la Bailleresse, tous les trois ans en fonction du changement général de l'indice des prix à la consommation ;
- énonçant les autres stipulations du contrat de location.

Considérant que les recettes y relatives seront comptabilisées sur l'article 2/222/708212/99002 intitulé « Loyers du Foyer du Jour et du Club Senior » au budget 2025 ;
Suivent les délibérations conformément à la loi ;

décide à l'unanimité :

- d'approuver le contrat de bail tel que signé le 13 décembre 2024 entre la fondation « Stëftung Hëllef Doheem » et l'Administration communale de Clervaux relatif à la location d'une surface totale de 329m² dans l'ancien presbytère « Haus op der Heed » sis à L-9755 Hupperdange sur la parcelle inscrite au cadastre de la commune de Clervaux, section HF de Hupperdange sous les numéros 76/2996 et 90/2997 d'une surface de 31a 75ca et ;
- d'inscrire les recettes relatives à l'article 2/222/708212/99002 intitulé « Loyers du Foyer du Jour et du Club Senior » au budget 2025.

La présente n'est pas sujette à approbation par l'autorité supérieure et au procédé de tutelle de la transmission obligatoire.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour : 11.a)

Objet : approbation du décompte : Lichtmasterplan Clervaux.

Décompte des travaux « Lichtmasterplan Clervaux : exécution » – Référence : 18004

Total des devis approuvés :	EUR 713.258,91
Total de la dépense effective :	EUR 589.384,54

Vu et arrêté le présent décompte au montant total de cinq cent quatre-vingt-neuf mille trois cent quatre-vingt-quatre euros cinquante-quatre eurocents.

Le conseil communal, vu l'article 148 du règlement grand-ducal modifié du 8 avril 2018 portant exécution de la loi du 8 avril sur les marchés publics, approuve unanimement le présente décompte.
En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour : 11.b)

Objet : approbation du décompte : Réaménagement chemin « op der Schanz » à Reuler.

Décompte des travaux Réaménagement chemin « op der Schnaz » à Reuler – Référence : 19010

Total des devis approuvés :	EUR 0,00
Total de la dépense effective :	EUR 110.909,36

Vu et arrêté le présent décompte au montant total de cent dix mille neuf cent neuf euros trente-six eurocents.

Le conseil communal, vu l'article 148 du règlement grand-ducal modifié du 8 avril 2018 portant exécution de la loi du 8 avril sur les marchés publics, approuve unanimement le présente décompte.
En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour : 11.c)

Objet : approbation du décompte : Presbytère Clervaux : Rénovation.

Décompte des travaux « Presbytère Clervaux : Rénovation » - Référence : 22005

Total des devis approuvés :	EUR 0,00
Total de la dépense effective :	EUR 101.816,71

Vu et arrêté le présent décompte au montant total cent un mille huit cent seize euros soixante e onze eurocents.

Le conseil communal, vu l'article 148 du règlement grand-ducal modifié du 8 avril 2018 portant exécution de la loi du 8 avril sur les marchés publics, approuve unanimement le présente décompte. En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour : 11.d)

Objet : approbation du décompte : Réaménagement rue Driicht à Marnach.

Décompte des travaux « Réaménagement rue Driicht à Marnach » - Référence : 19006

Total des devis approuvés :	EUR 807.833,11
Total de la dépense effective :	EUR 575.874,72

Vu et arrêté le présent décompte au montant total de cinq cent soixante-quinze mille huit cent soixante-quatorze euros soixante-douze eurocents.

Le conseil communal, vu l'article 148 du règlement grand-ducal modifié du 8 avril 2018 portant exécution de la loi du 8 avril sur les marchés publics, approuve unanimement le présente décompte. En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour : 11.e)

Objet : approbation du décompte : Réaménagement canalisation à Munshausen um Brill.

Décompte des travaux « Réaménagement canalisation à Munshausen um **Brill** » - Référence : 21010

Total des devis approuvés :	EUR 0,00
Total de la dépense effective :	EUR 34.238,31

Vu et arrêté le présent décompte au montant total de trente-quatre mille deux cent trente-huit euros trente et un eurocents.

Le conseil communal, vu l'article 148 du règlement grand-ducal modifié du 8 avril 2018 portant exécution de la loi du 8 avril sur les marchés publics, approuve unanimement le présente décompte. En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour : 12.

Objet : Lotissement à Roder portant sur un terrain inscrit au cadastre de la section MD de Roder sous le numéro 7/1545 avec une contenance de 20,57 ares et classé en zone urbanisée « MIX-v » dans la partie graphique PAG en vigueur.

Le conseil communal,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée ;
Vu la loi modifiée du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;
Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Revu la décision du conseil communal en date du 19 juin 2019 portant adoption du projet d'aménagement général (dénommé ci-après « PAG ») de la commune de Clervaux, approuvée par Madame la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable en date du 23 octobre 2019 sous la référence 85449 et par Madame la Ministre de l'Intérieur en date du 27 novembre 2019 sous la référence 62C/016/2018 ;

Revu la décision du conseil communal du 19 juin 2019 portant adoption du projet d'aménagement particulier « Quartier existant » (dénommé ci-après « PAP QE ») de la commune de Clervaux, décision qui fut approuvée par Madame la Ministre de l'Intérieur le 27 novembre 2019 sous la référence 18463/62C ;

Vu la demande de M. et Mme Schmit, propriétaires du terrain sis 15, Hënnescht Duerf à Roder, inscrit au cadastre de la section MD de Roder sous le numéro 7/1545 avec une contenance de 20,57 ares, défini par le PAG comme terrain soumis à un plan d'aménagement particulier « quartier existant » et repris dans le plan de délimitation du « PAP QE » avec une densité de logement de « 4L ou 20 U/ha » ;
Considérant que M. et Mme Schmit sollicitent le lotissement du terrain classé en zone urbanisée « MIX-v » dans la partie graphique PAG en vigueur en deux lots, afin d'y créer deux places à bâtir ;
Considérant que le long de la voirie existante, il est proposé de prévoir une contre-emprise en vue de régulariser la situation existante ;

Considérant qu'un mesurage cadastral devra déterminer la surface exacte des nouveaux lots ainsi que de la contre-emprise ;

Considérant que cette demande est soumise aux dispositions des alinéas 4 et 5 de l'article 29.1 de la loi modifiée du 19 juillet 2004, précitée ;

Suivent les délibérations et les explications ;

décide à l'unanimité

d'accorder aux demandeurs M. et Mme Schmit, propriétaires du terrain inscrit au cadastre de la section MD de Roder sous le numéro 7/1545 avec une contenance de 20,57 ares, l'autorisation de diviser le terrain classé en zone urbanisée « MIX-v » dans la partie graphique PAG en vigueur en deux lots en vue de leur affectation à la construction, ceci en conformité des dispositions des alinéas 4 et 5 de l'article 29.1 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

retient que le dossier relatif à ce lotissement est composé des pièces suivantes :

- un plan dénommé « Teilungsplan » à l'échelle 1:250, portant la référence de projet 24-045 et la date du 10 décembre 2024 ;
- un plan dénommé « Implantation » à l'échelle 1:250, portant la référence de projet 24-045 et la date du 10 décembre 2024 ;
- un plan dénommé « Längschnitt A1 » à l'échelle 1:250, portant la date du 10 décembre 2024 ;
- un plan dénommé « Querschnitt A2 » à l'échelle 1:250, portant la date du 10 décembre 2024 ;

la présente décision sera publiée conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 .

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour : 13.

Objet : Modification du règlement communal relatif aux taxes et redevances à percevoir sur le raccordement des immeubles au réseau de la canalisation.

Le Conseil communal,

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu la loi du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;
Vu les articles 45, 123 et 124 de la Constitution ;
Vu les articles 29 et 107bis. (1) de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;
Vu la circulaire n°2023-058 aux administrations communales du Ministère des Affaires intérieures ;
Revu la délibération du conseil communal du 21 avril 2010 relative à la nouvelle fixation de la taxe dans le domaine de la canalisation ;
Revu la délibération du conseil communal (point 3. de l'ordre du jour) du 20 septembre 2024 relative à la modification du règlement communal relatif aux taxes et redevances à percevoir sur le raccordement des immeubles au réseau de la canalisation ;
Considérant que le montant du forfait par raccord de 1000 euros tel qu'il a été approuvé par le conseil communal lors de la séance du 21 avril 2010, approuvé par arrêté grand-ducal du 3 août 2010 et par décision ministérielle du 25 août 2010 n'est plus appliqué ;
Considérant que le forfait est supprimé, car l'entrepreneur de chaque maître d'ouvrage doit s'occuper lui-même du raccordement au réseau de canalisation ;
Considérant que la commune ne s'est jamais occupée du raccordement et n'a donc pas facturé ledit forfait à ce jour ;
Vu le courrier de saisine du 4 novembre 2024 à l'Administration de la gestion de l'eau ;
Considérant que le collège échevinal propose la modification qui suit :

Confection du raccordement au réseau de canalisation

Forfait par raccord : _____ 1000 €

~~Ce forfait comprend le raccordement proprement dit à la conduite principale et la pose de la nouvelle tuyauterie nécessaire sur une longueur maximale de 15 mètres.~~

~~Les frais de tuyauterie au-delà des dits 15 mètres et tous les frais de tranchée et de réfection de la voirie sont à charge du maître de l'ouvrage.~~

Tous les travaux, y compris la mise en état de la voirie, se font sous la surveillance du service communal compétent.

Considérant que les recettes afférentes seront comptabilisées sur l'article 1/520/169100/99001 intitulé « Participation des ménages dans les frais de raccordement à la canalisation » au budget ;
Suivent les délibérations conformément à la loi ;

décide à l'unanimité

- d'annuler la décision du conseil communal du 20 septembre 2024 (point 3. de l'ordre du jour) relative à la modification du règlement communal relatif aux taxes et redevances à percevoir sur le raccordement des immeubles au réseau de la canalisation ;
- de modifier le règlement-taxe communal tel qu'il a été approuvé par le conseil communal lors de la séance du 21 avril 2010, approuvé par arrêté grand-ducal du 3 août 2010 et par décision ministérielle du 25 août 2010 comme suit :

Autorisation de raccordement au réseau de canalisation

Maison uni- ou plurifamiliale, appartement

Forfait pour le 1^{er} logement : 300 €

Forfait pour tout logement supplémentaire : 150 €

Immeuble à logement collectif (hôtel, maison de retraite, maison de soins, pensions de famille)

Forfait par immeuble raccordé : 300 €

Supplément forfaitaire par chambre servant au logement de personnes : 50 €

Immeuble artisanal, commercial ou industriel

Forfait par immeuble raccordé : 600 €

Immeuble agricole

Forfait par immeuble raccordé : 300 €

Confection du raccordement au réseau de canalisation

Les frais de tuyauterie et tous les frais de tranchée et de réfection de la voirie sont à charge du maître de l'ouvrage.

Tous les travaux, y compris la mise en état de la voirie, se font sous la surveillance du service communal compétent.

- d'appliquer cette modification dès l'approbation de la présente délibération par l'autorité supérieure et dès leur publication en vertu des dispositions de l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

La présente délibération est transmise à l'autorité supérieure pour approbation.
En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour : 14.

Objet : Nouvel organigramme de l'administration communale de Clervaux.

Le Conseil communal,

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu la loi du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu les articles 121 et 122 de la Constitution ;

Vu l'article 57 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Considérant que le collège des bourgmestre et échevins établit l'organigramme qui met en évidence la structure de l'administration, les unités organisationnelles et les liens organisationnels ;

Considérant que l'organigramme est régulièrement mis à jour afin de pouvoir disposer d'un aperçu actualisé des postes et de leur affectation respective dans l'administration ;

Considérant que le collège des bourgmestre et échevins propose un nouvel organigramme applicable à partir du 1^{er} mars 2025 ;

Considérant que le conseil communal est demandé d'approuver le nouvel organigramme ;

Considérant que le collège des bourgmestre et échevins a le pouvoir de mettre à jour ou de modifier ultérieurement l'organigramme ;

Considérant que chaque année, le conseil communal recevra pour information la version adaptée de l'organigramme ;

Suivent les délibérations conformément à la loi ;

décide à l'unanimité

- d'abroger l'organigramme (version 01/04/2023) tel qu'approuvé par le collège des bourgmestre et échevins le 29 mars 2023, à partir du 1^{er} mars 2025 et ;
- d'approuver le nouvel organigramme (version décembre 2024) de l'Administration communale de Clervaux, applicable à partir du 1^{er} mars 2025.

La présente n'est pas sujette à approbation par l'autorité supérieure et au procédé de tutelle de la transmission obligatoire.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour : 15.

Objet : Règlement interne relatif à l'horaire de travail mobile de l'administration communale de Clervaux.

Le conseil communal,

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu le règlement grand-ducal du 31 août 2018 portant fixation des conditions et modalités d'un compte épargne-temps dans la Fonction publique communale ;

Considérant que le règlement fixant les modalités de travail mobile de l'extrait du registre aux délibérations du collège des bourgmestre et échevins du 23 avril 2012 applicable aux agents affectés aux services administratifs de l'administration communale de Clervaux doit être adapté aux besoins actuels ;

Considérant que le collège échevinal a préparé un nouveau règlement d'organisation qui abroge l'ancien règlement ;

décide à l'unanimité

- d'abroger le règlement interne du 23 avril 2012 concernant l'horaire mobile ;
- d'approuver le règlement interne relatif à l'horaire de travail mobile de l'administration communale de Clervaux avec effet au 1^{er} janvier 2025 comme suit :

Règlement interne relatif à l'horaire de travail mobile

Article 1^{er}. Champ d'application

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tous les fonctionnaires, fonctionnaires-stagiaires, employés communaux et salariés à tâche intellectuelle de l'administration communale de Clervaux occupés dans les services administratifs. Le personnel soumis aux dispositions du présent règlement est dénommé par la suite « agent ».

Article 2. Principes généraux

Le temps de travail des agents est enregistré chaque jour. L'enregistrement des heures d'arrivée et de départ ainsi que le décompte des heures de présence sont effectués par un système de gestion horaire informatique. Un décompte de la durée de travail de l'agent est établi au terme de chaque mois. Ce décompte peut présenter un solde positif constitué par des heures excédentaires ou un solde négatif

constitué par des heures déficitaires par rapport à la durée normale de travail calculée sur un mois. L'enregistrement de la pause de midi est obligatoire pour tous les agents.

Le service « Ressources humaines » est tenu de contrôler les décomptes de la durée de travail.

Article 3. Amplitude de la durée de travail journalière

La durée de travail journalière ne peut dépasser dix heures ni être inférieure à six heures.

Le temps de travail de l'agent à tâche partielle est proratisé par rapport à sa tâche.

L'amplitude de la durée de travail journalière s'étend du lundi au vendredi de 07h00 à 19h30 et est divisée en phases successives dénommées plages :

- La plage fixe est la période de la journée pendant laquelle l'agent doit être présent sur le lieu de travail à moins d'une dispense dûment accordée par le coordinateur du service.
- La plage mobile est la période de la journée pendant laquelle l'agent peut fixer librement son arrivée le matin, l'interruption à midi et son départ en fin de journée.
- Par coupure on entend une interruption obligatoire d'une demi-heure au moins s'intercalant dans la plage mobile de 11h30 à 14h30.

Ainsi, l'amplitude de la durée de travail journalière se compose des plages suivantes :

Plage mobile	07h00 à 09h00
Plage fixe	09h00 à 11h30
Plage mobile avec coupure obligatoire de 30 minutes	11h30 à 14h30
Plage fixe	14h30 à 16h00
Plage mobile	16h00 à 19h30

Tout autre horaire de travail doit faire l'objet d'une demande écrite auprès du service « Ressources humaines » qui les fait approuver par le collège des bourgmestre et échevins.

Article 4. Heures d'ouverture pour le public

Les heures d'ouverture sont celles pendant lesquelles les services en relation avec le public (secrétariat communal, service financier, service population, service technique, service urbanisme, service bâtiment) doivent être opérationnels. Les heures d'ouverture de l'administration sont fixées comme suit :

La matinée du lundi au vendredi	08h00 à 11h30
L'après-midi du mardi au vendredi	13h30 à 16h30

Le bureau de la population assure une nocturne le mercredi de 16h30 à 19h00.

Pour des raisons d'organisation interne et de bon fonctionnement des services, le coordinateur de service impose la présence d'un agent pour des horaires de travail prédéfinis afin d'assurer obligatoirement les services pendant les heures d'ouverture.

Article 5. Dispenses de travail et congés

Outre les heures de travail effectivement prestées, sont bonifiées comme heures normales de travail en vue de l'établissement du décompte mensuel :

- tous les congés prévus par les dispositions réglementaires en vigueur ;
- les voyages et déplacements de service ;
- les retards dus à des cas de force majeure (avec l'accord du collègue des bourgmestre et échevins) ;
- les dispenses de service telles que prévues au statut du fonctionnaire :
 - o l'accomplissement des devoirs civiques et politiques ;
 - o les convocations auprès d'instances officielles ;
 - o les absences résultant de la formation professionnelle ;
 - o les consultations de médecin et les soins prescrits par un médecin et pris en charge par une caisse de santé ;
 - o les dons de sang, dans une limite de quatre heures par prélèvement ;
 - o la participation autorisée à l'enterrement d'un collègue de travail proche.

Les bonifications précitées sont à attester par des certificats afférents et ne peuvent dépasser un maximum de 8 heures par jour.

Article 6. Fraudes et conséquences

L'agent qui, de manière frauduleuse et répétée, ne respecte pas les règles sur l'horaire de travail mobile peut se voir temporairement imposer un horaire de travail fixe, sans préjudice de l'application éventuelle de sanctions disciplinaires. Cette décision est prise par le collègue échevinal, l'agent entendu en ses explications. Sont considérées comme fraude au sens du présent article, par exemple, l'enregistrement du temps de travail pour un collègue, l'absence non autorisée pendant la plage fixe ou une absence injustifiée. Cette liste n'est pas exhaustive.

Article 7. Le compte épargne-temps (CET)

Sont applicables les modalités du règlement grand-ducal du 31 août 2018 portant fixation des conditions et modalités d'un compte épargne-temps dans la fonction publique communale à tous les agents qui sont soumis à l'horaire mobile comme défini par l'article 1^{er} du présent règlement.

Le CET est notamment alimenté par « *les heures de travail prestées dans le cadre de l'horaire de travail mobile qui, à la fin du mois, dépassent la durée normale de travail* » et « *le CET est utilisé d'office pour compenser à la fin du mois le solde négatif éventuel par rapport à la durée mensuelle de travail prévue par le statut général.* »

Article 8. Les heures prestées hors du cadre de l'horaire mobile

Toutes les heures prestées hors de l'amplitude de la durée de travail de l'horaire mobile sont à considérer comme heures supplémentaires. Les heures supplémentaires sont majorées selon les dispositions règlementaires en vigueur.

Toute computation des heures supplémentaires doit faire l'objet d'une demande auprès du coordinateur du service.

Article 9. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025. Le règlement interne du 23 avril 2012 relatif à l'horaire de travail mobile est abrogé.

La présente n'est pas sujette à approbation par l'autorité supérieure et au procédé de tutelle de la transmission obligatoire.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour : 16.

Objet : Nuits blanches accordées d'office : prorogation de l'heure de fermeture des débits de boissons en 2025.

Le Conseil communal,

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu la loi du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu la loi modifiée du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets et plus spécialement l'article 17, alinéa 4, d'après lequel le conseil communal est autorisé à proroger, de façon générale jusqu'à trois heures du matin, les heures d'ouverture des débits de boissons alcooliques, cela à l'occasion de certaines fêtes et festivités ;

Vu également la loi du 15 juillet 1993 concernant les débits de boissons non alcooliques et plus spécialement l'article 2, d'après lequel le conseil communal est autorisé à proroger, de façon générale, jusqu'à trois heures du matin, les heures d'ouverture des débits de boissons non alcooliques, cela à l'occasion de certaines fêtes et festivités ;

Vu la loi du 12 juillet 2002 modifiant les articles 17 et 19 de la loi du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets ;

Vu le calendrier proposé par le collège échevinal concernant les nuits blanches à accorder d'office pour 2025 ;

Suivent les délibérations conformément à la loi ;

décide à l'unanimité

• **Article unique.**

L'heure d'ouverture des débits de boissons alcooliques et des débits de boissons non-alcooliques est prorogée jusqu'à trois heures des matins qui suivent les jours suivants :

a) Dans toutes les localités de la commune de Clervaux :

le samedi de carnaval, le dimanche de carnaval, le samedi de la mi-carême, le dimanche de Pâques, la veille du premier mai, la veille du 9 mai et le 9 mai; le dimanche de Pentecôte, la veille de la Fête nationale, Noël, le lendemain de Noël, la Saint-Sylvestre;

- b) **Dans les seules localités concernées (sauf les localités de Hupperdange et de Grindhausen)** le samedi de kermesse, le dimanche de kermesse et le premier samedi suivant la kermesse.

En 2025, les dimanches de kermesse sont fixés aux dates suivantes :

Roder :	04 mai
Marnach :	11 mai
Weicherdange :	11 mai
Drauffelt :	18 mai
Lieler :	04 mai
Eselborn :	1er juin
Urspelt :	1er juin
Fischbach :	1er juin
Heinerscheid :	15 juin
Kalborn :	15 juin
Mecher:	27 juillet
Reuler :	17 août
Clervaux :	7 septembre
Munshausen :	7 septembre
Siebenaler :	21 septembre

- c) **Dans les localités de Hupperdange et de Grindhausen** le dimanche de kermesse (Pentecôte), le lundi de kermesse (lundi de Pentecôte) et le premier samedi suivant la kermesse. En 2025, le dimanche de kermesse tombe à la date suivante :

Hupperdange et Grindhausen : 8 juin

La présente n'est pas sujette aux procédés de tutelle de l'autorité supérieure et est transmise aux commissariats de la police grand-ducale de Clervaux et de Troisvierges.
En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour : 17.a)

Objet : Aide financière en faveur de l'association sans but lucratif « Le soleil dans la main ».

Le conseil communal,

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu la demande de l'association sans but lucratif « Le soleil dans la main » du 4 décembre 2024;

Considérant que le collège des bourgmestre et échevins propose d'octroyer une aide financière de 300 euros à ladite a.s.b.l.;

Considérant qu'en application de l'article 20, point 1 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, il est interdit à tout membre du corps communal d'être présent aux délibérations du conseil communal sur des objets auxquels il a un intérêt direct ;

Considérant qu'aucun membre du corps communal n'a un intérêt direct ;

Suivent les délibérations conformément à la loi ;

décide à l'unanimité

d'accorder un soutien financier de 300 euros au en faveur de l'association sans but lucratif « Le soleil dans la main ».

La présente n'est pas sujette à approbation par l'autorité supérieure et au procédé de tutelle de la transmission obligatoire.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour : 17.b)

Objet : Interdiction des feux d'artifice à l'occasion de la Saint-Sylvestre 2024-2025.

Le conseil communal,

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Considérant que le collège des bourgmestre et échevins propose d'interdire les feux d'artifice les 31 décembre 2024 et 1^{er} janvier 2025 sur le territoire de la commune de Clervaux afin de garantir la santé et la sécurité des personnes ainsi que la salubrité publique ;

Suivent les délibérations conformément à la loi ;

décide avec 10 voix pour et 1 contre

d'interdire les feux d'artifice les 31 décembre 2024 et 1^{er} janvier 2025 sur le territoire de la commune de Clervaux.

La présente n'est pas sujette à approbation par l'autorité supérieure et au procédé de tutelle de la transmission obligatoire.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour : 17.c)

Objet : statuts de l'association « Jeunesse Ischpelt ASBL »

Le dépôt des statuts fut acté par le conseil communal lors de la séance publique du 16 décembre 2024.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour : 17.d)

Objet : Règlement temporaire de la circulation à Clervaux, Place du Marché – Krëstmaart.

Le conseil communal,

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu le règlement temporaire arrêté par le collège échevinal le 19 novembre 2024 (délibération échevinale), modifiant temporairement le règlement général de la circulation en vigueur à Clervaux, Place du Marché où l'organisation du « Krëstmaart » requiert que le parking de ladite place doit être barrée et qu'aucun stationnement de véhicules n'y sera autorisé du 4 décembre 2024 à 17h00 au 9 décembre 2024 à 17h00;

Considérant que le collège échevinal est bien en droit d'édicter des règlements en cas d'urgence, pouvoir lui en étant conféré pour ce qui intéresse plus particulièrement la circulation, par l'article 5 de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation sur toutes les voies publiques, tel que ce texte a été modifié par la suite ;

Considérant que le règlement temporaire susmentionné a une durée inférieure à 15 jours ;

Considérant que le règlement temporaire précité n'est pas sujet à l'approbation des Ministres de l'Intérieur et des Transports ;

Considérant encore que ce règlement cesse d'avoir effet s'il n'est pas confirmé par le conseil communal en sa prochaine séance ;

Suivent les délibérations conformément à la loi ;

décide à l'unanimité

d'approuver la délibération précitée, au terme de laquelle le collège des bourgmestre et échevins a édicté, à titre temporaire, des modifications par rapport au règlement de circulation existant.

La présente n'est pas sujette à approbation par l'autorité supérieure et au procédé de tutelle de la transmission obligatoire.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour : 17.e)

Objet : Règlement temporaire de la circulation à Hupperdange, 41 Hauptstrooss.

Le conseil communal,

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu le règlement temporaire arrêté par le collège échevinal le 28 novembre 2024 (délibération échevinale), modifiant temporairement le règlement général de la circulation en vigueur à Hupperdange, 41, Hauptstrooss où des travaux de raccordement de l'immeuble sis à cette adresse nécessitent que l'arrêt de bus « Schull » soit provisoirement déplacé jusqu'à hauteur de la maison n° 39 du 12 au 18 décembre 2024;

Considérant que le collège échevinal est bien en droit d'édicter des règlements en cas d'urgence, pouvoir lui en étant conféré pour ce qui intéresse plus particulièrement la circulation, par l'article 5 de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation sur toutes les voies publiques, tel que ce texte a été modifié par la suite ;

Considérant que le règlement temporaire susmentionné a une durée inférieure à 15 jours ;

Considérant que le règlement temporaire précité n'est pas sujet à l'approbation des Ministres de l'Intérieur et des Transports ;

Considérant encore que ce règlement cesse d'avoir effet s'il n'est pas confirmé par le conseil communal en sa prochaine séance ;

Suivent les délibérations conformément à la loi ;

décide à l'unanimité

d'approuver la délibération précitée, au terme de laquelle le collège des bourgmestre et échevins a édicté, à titre temporaire, des modifications par rapport au règlement de circulation existant.

La présente n'est pas sujette à approbation par l'autorité supérieure et au procédé de tutelle de la transmission obligatoire.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour : 17.f)

Objet : Règlement temporaire de la circulation à Hupperdange, Duarefstrooss.

Le conseil communal,

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu le règlement temporaire arrêté par le collège échevinal le 26 novembre 2024 (délibération échevinale), modifiant temporairement le règlement général de la circulation en vigueur à Hupperdange Duarrefstrooss où des travaux de raccordement de l'immeuble sis à 41 Hauptstrooss nécessitent qu'un tronçon de la Duarrefstrooss soit barré sur une voie du 2 au 6 décembre 2024;
Considérant que le collège échevinal est bien en droit d'édicter des règlements en cas d'urgence, pouvoir lui en étant conféré pour ce qui intéresse plus particulièrement la circulation, par l'article 5 de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation sur toutes les voies publiques, tel que ce texte a été modifié par la suite ;
Considérant que le règlement temporaire susmentionné a une durée inférieure à 15 jours ;
Considérant que le règlement temporaire précité n'est pas sujet à l'approbation des Ministres de l'Intérieur et des Transports ;
Considérant encore que ce règlement cesse d'avoir effet s'il n'est pas confirmé par le conseil communal en sa prochaine séance ;
Suivent les délibérations conformément à la loi ;

décide à l'unanimité

d'approuver la délibération précitée, au terme de laquelle le collège des bourgmestre et échevins a édicté, à titre temporaire, des modifications par rapport au règlement de circulation existant.

La présente n'est pas sujette à approbation par l'autorité supérieure et au procédé de tutelle de la transmission obligatoire.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour : 17.g)

Objet : Annulation de facturation des taxes de chancellerie.

Le conseil communal,

Délibérant en séance publique ;
Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;
Vu la loi modifiée du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;
Vu le règlement-taxe communal sur les bâtisses, les voies publiques et les sites de la commune de Clervaux du 15 juillet 2024 ;
Vu l'article 162 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;
Vu les demandes d'installation du 31 octobre 2024 de deux panneaux d'information dans le cadre du Leader Projet "Zeitreise" à Marnach (Cube) et à Heinerscheid (Cornelys Haff) de la part de l'Office Régional du Tourisme Éislek ;
Vu les autorisations de bâtir 248/2024 – 20240394 et 249/2024 - 20240395 y relatives signées par le bourgmestre en date du 21.11.2024 ;
Vu la facturation de la taxe de chancellerie due lors d'une délivrance d'autorisation de bâtir, à savoir 50 euros pour les travaux de moindre envergure ;
Vu la demande d'annulation de facturation desdites taxes de chancellerie (2 x 50 euros) du 12 décembre 2024 de la part de l'ORT en mettant en évidence l'intérêt communal et régional des panneaux d'information en question.
Vu la proposition du collège des bourgmestre et échevins d'annuler les factures 31142/BA2024026820 et 31142/BA2024026821 ;
Suivant les délibérations conformément à la loi ;

décide à l'unanimité

d'annuler les factures 31142/BA2024026820 et 31142/BA2024026821 en faveur d'Éislek Office régional du tourisme.

La présente n'est pas sujette à approbation par l'autorité supérieure et au procédé de tutelle de la transmission obligatoire.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.